

Analyse politique du projet de loi asile

- La procédure a-t-elle été simplifiée ?
- Un dispositif d'accueil sous surveillance
- L'insertion en panne

Le projet de loi asile adopté par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2014 et qui sera examiné par le Sénat dans quelques mois est le fruit d'une obligation et d'un constat :

- Obligation de transposer avant juillet 2015, les directives du « paquet asile » fixant des normes communes concernant la procédure, les conditions d'accueil et les critères d'octroi de la protection internationale.**
- Constat unanime que le système français était à bout de souffle et qu'il fallait opérer une réforme d'ampleur.**

Ce projet a été précédé d'une concertation initiée par le gouvernement regroupant les administrations et les associations à l'automne 2013. Les travaux des ateliers laissaient espérer une refonte du système d'asile assurant une procédure plus simple et équitable et des conditions d'accueil visant à assurer la dignité et l'insertion des demandeurs. Le rapport final de Valérie Létard et de Jean Louis Touraine n'a (presque) rien retenu de cette concertation, préconisant des mesures pour dissuader les « faux » demandeurs d'asile et imposer un système d'hébergement directif et contraignant. C'est sur cette base que le projet de loi a été rédigé par le gouvernement.

› La procédure a-t-elle été simplifiée ?

L'un des constats unanimes de la concertation nationale était que la procédure d'asile était incroyablement complexe. Avec des régimes différents selon la procédure appliquée pour l'examen de la demande d'asile et une série de guichets qui induisait des délais supplémentaires : plateforme d'accueil, préfecture, Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), Cour nationale du droit d'asile (CNDA), organismes sociaux. Une simplification était nécessaire.

Le projet de loi s'arrête au milieu du gué. Si l'Ofpra devient nominalement l'autorité qui décide de la procédure applicable et si les demandeurs d'asile enregistrés disposent d'un même droit au séjour jusqu'à la décision de la CNDA, il y a de nombreuses exceptions. D'une part l'application du règlement Dublin (visant à déterminer quel État européen est responsable de la demande) reste de la compétence des préfets et ces demandeurs restent à part (avec un droit au maintien différent du droit au séjour des autres demandeurs d'asile et un accès aux conditions d'accueil limité). D'autre part, la loi prévoit une extension des cas de procédures accélérées qui remplacent les procédures prioritaires.

S'ajoutent de nouvelles procédures que la France n'était pas obligée de transposer. Elles vont compliquer encore le parcours du demandeur d'asile :

- Les décisions d'irrecevabilité si un demandeur présente une demande de réexamen sans élément nouveau ou s'il est reconnu réfugié dans un autre État ;
- Les décisions de clôture.

Contrairement aux autres, ces demandeurs d'asile ne disposeraient pas d'un recours suspensif à la CNDA.

Cette complexité se retrouve à la Cour nationale du droit d'asile puisque, si elle jugera en formation collégiale dans un délai de cinq mois pour les procédures normales, c'est un juge unique qui statuerait sur les recours des personnes en procédure accélérée dans un délai de cinq semaines. Pour les personnes en rétention, c'est le juge administratif qui statuerait.

› Un dispositif d'accueil sous surveillance

Le projet de loi prévoit enfin que (presque) tous les demandeurs d'asile bénéficieront des conditions d'accueil. Elle ouvre l'accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) aux demandeurs en procédure accélérée. En revanche, les Dublinés pourraient faire l'objet d'une assignation à résidence qui ne se justifie pas et seraient exclus de ce dispositif. L'allocation financière sera versée en tenant compte de la composition familiale.

Mais ces avancées issues du droit européen et des batailles contentieuses menées par La Cimade et ses partenaires associatifs sont contrebalancées par le renforcement du caractère contraignant du dispositif. Depuis 2005, il est nécessaire de formuler une demande de CADA pour pouvoir bénéficier d'une allocation. C'est le système de l'obligation de résidence. Dans les faits, étant donnée la pénurie de places d'hébergement – seul un quart des demandeurs d'asile sont en CADA et un autre quart hébergés dans le dispositif d'hébergement d'urgence – ce dispositif ne s'applique plus.

Plutôt que d'en tirer les conséquences et permettre le libre choix du demandeur d'asile entre un

hébergement chez des proches et le versement d'une allocation financière ou un hébergement financé par l'État, le projet de loi renforce encore ce dispositif. Le demandeur devra accepter une offre d'hébergement qui lui est faite sans considération de sa vie familiale.

Les responsables de CADA auront la mission de contrôler la présence des demandeurs et de signaler au préfet toute absence injustifiée et prolongée des personnes, ce qui permettra au préfet de limiter ou retirer au cas par cas les conditions d'accueil. Il s'agit d'une atteinte majeure à leur mission d'accompagnement et à la déontologie de leur profession.

› L'insertion en panne

Le projet de loi prévoit enfin quelques dispositions visant à faciliter l'insertion des réfugiés, notamment des conditions assouplies pour que les membres de famille d'un réfugié puissent le rejoindre.

Si des programmes d'intégration sont prévus par la loi, ils restent subsidiaires.

Pour les recalés du droit d'asile, le gouvernement envisage l'accentuation du cantonnement par une assignation à résidence dès la sortie du CADA. L'idée étant de faciliter leur éloignement vers des pays où ils peuvent, malgré le rejet de leur demande, craindre pour leur vie ou leur liberté ou ne pas pouvoir y être soignés.



➔ **Retrouver toutes les propositions de La Cimade dans *Migrations. États des lieux 2014.***